



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SÉJOUR

Toute personne désirant séjourner dans le camping doit se présenter à l'accueil pour remplir les formalités d'admission.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping « La Seuge » implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le séjournant devra s'installer à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire et son représentant.

Nul ne peut y élire domicile.

Les mineurs non accompagnés d'une personne majeure ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

## ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

## ARTICLE 3 : BUREAU D'ACCUEIL

Du 1<sup>er</sup> juillet au 24 août, le bureau est ouvert de 7h15 à 13h00 puis de 14h00 à 19h45.

Du 30 mars au 30 juin et du 25 août au 2 novembre, le bureau est ouvert de 8h00 à 9h30 puis de 15h00 à 18h30.

## ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

L'affichage du classement et de la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs est présent à l'accueil du camping.

Le prix des différentes prestations sont communiqués aux clients.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ARRIVÉE

Les arrivées s'effectuent à partir de 15h pour les emplacements nus, les tsabones et les chalets en basse saison et à partir de 16h pour les chalets en haute saison.

L'accès au camping se fait après autorisation du gestionnaire et des formalités d'accueil.

## ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPART

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer ces formalités la veille.

Pour les emplacements nus, les départs doivent s'effectuer avant 12h.

Pour les chalets, les départs doivent s'effectuer avant 10h30, un rendez-vous pour l'état des lieux de départ sera pris avec le gestionnaire.

## ARTICLE 7 : BRUIT ET SILENCE

**Le silence doit être total entre 23h00 et 7h00.**

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## ARTICLE 8 : ANIMAUX

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Des W.C. canins sont présents à proximité des sanitaires et sur le parking à proximité des chalets.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur le camping et la base de loisirs.

Il est formellement interdit de faire rentrer tout animal dans les blocs sanitaires.

Les chiens de première catégorie « chiens d'attaque » et de deuxième catégorie « chiens de garde et de défense » sont interdits.

Une attestation de vaccination et d'identification (I-cad) pourra être demandée à l'arrivée.

Toutes nuisances créées par des animaux devront être réparées par leur propriétaire.

## ARTICLE 9 : VISITEURS

Les visiteurs sont autorisés sur le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les voitures des visiteurs ne sont pas autorisées sur le terrain de camping et devront rester sur le parking devant l'accueil.

## ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

À l'intérieur du terrain de camping la vitesse est strictement limitée à 10 km/h pour tous les véhicules à moteur.

La circulation de petites motos, scooters et vélomoteurs est interdite sur l'ensemble du camping et de la base de loisirs.

La circulation est autorisée de 7h00 à 22h30 pour la zone des emplacements et de 6h00 à minuit pour la zone des chalets. Tout campeur souhaitant rentrer après ces horaires, devra laisser son véhicule sur les parkings avant les barrières.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## ARTICLE 11 : TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propriété, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment des sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet (dans le bâtiment des sanitaires).

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Des poubelles pour le tri sélectif sont présentes à l'entrée du camping.

L'utilisation des bacs à linge et à vaisselle est interdite aux jeunes enfants non accompagnés d'un adulte responsable.

L'étendage du linge se fait sur les étendages prévus à cet effet.

Toutes les plantations doivent être respectées.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## ARTICLE 12 : SÉCURITÉ

Les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits.

Les raccordements aux bornes électriques doivent s'effectuer avec des câbles et prises conformes à la législation en vigueur de type E (2 pôles et 1 terre).

Il est strictement interdit de remplacer les fusibles existants par d'autres fusibles de plus fort ampérage.

Tout fusible découvert lors d'un contrôle fera l'objet d'une tarification supplémentaire égale au double de la tarification du branchement électrique prévue depuis l'arrivée du campeur fautif.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR



## **ARTICLE 13 : VOL**

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## **ARTICLE 14 : JEUX**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## **ARTICLE 15 : GARAGE MORT**

Il est possible de laisser du matériel non occupé sur le terrain, uniquement après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Prestation payante.

## **ARTICLE 16 : VÉHICULE ÉLECTRIQUE**

L'infrastructure du camping ne permet pas actuellement par l'intermédiaire des bornes de garantir des recharges sécurisées et efficaces pour tout véhicule électrique ou hybride rechargeable. Le branchement sur une borne domestique ou une prise du camping (emplacement ou locatif) n'est pas autorisé. Un point de recharge (eborn) est disponible face à La Poste sur la Route du Puy à 1 km.

## **ARTICLE FINAL : INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le responsable sanctionnera les manquements graves à ce règlement et si nécessaire expulsera les auteurs.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pour résilier le droit de séjour.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.